

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 11 Janvier 2011
(n° 25, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/03578

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 17 Mars 2009 par le conseil de prud'hommes de AUXERRE section industrie RG n° 08/00094

APPELANT

représenté par Me Fabien KOVAC, avocat au barreau de DIJON

INTIMEE

représentée par Me William IVERNEL, avocat au barreau de TROYES

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Novembre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Philippe LABREGERE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte BOITAUD, président
Monsieur Philippe LABREGERE, conseiller
Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller

Greffier : Monsieur Polycarpe GARCIA, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, président
- signé par Madame Brigitte BOITAUD, président et par Monsieur Polycarpe GARCIA, greffier présent lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par _____ d'un jugement contradictoire du Conseil de Prud'hommes d'Auxerre en formation de départage date du 17 mars 2009 l'ayant débouté de sa demande et condamné à verser à _____ 198,69 euros correspondant à un trop perçu et 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 22 novembre 2010 de _____ appelant, qui sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la _____ intimée à lui verser 97107,48 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la remise d'une attestation Pôle EMPLOI sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 22 novembre 2010 de _____ intimée qui sollicite de la Cour la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelante à lui verser 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il est constant que _____ a été embauché par contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 octobre 1987 en qualité d'employé de production par la société _____ ; qu'à la date de son licenciement il occupait l'emploi d'agent de maîtrise, percevait un salaire mensuel brut moyen de 2697,43 euros et était assujéti à la convention collective nationale de la plasturgie ; que l'entreprise employait de façon habituelle au moins onze salariés ;

Que l'appelant a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 septembre 2007 à un entretien le 1^{er} octobre 2007 en vue de son licenciement ; qu'à l'issue de cet entretien, son licenciement pour faute lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 octobre 2007 ;

Que les motifs du licenciement tels qu'énoncés dans la lettre sont des mentions erronées sur des fiches d'oubli de pointage correspondant aux 7,14 et 15 juillet établissant des abandons de poste ;

Que l'appelant a saisi le Conseil de Prud'hommes le 1^{er} avril 2008 en vue de contester la légitimité du licenciement ;

Considérant que _____ expose qu'aucun des griefs énoncés dans la lettre de licenciement n'est réel et sérieux ; qu'il n'a pas adopté un comportement frauduleux vis à vis de son employeur ; qu'il savait qu'il existait au sein de l'entreprise un triple système de contrôle ; que les abandons de poste allégués se sont produits plus de deux mois avant la mise en oeuvre de la procédure de licenciement ; que l'appelant n'a jamais fait l'objet de sanction alors qu'il jouissait d'une ancienneté de vingt années ; que la perte de confiance ne constitue pas un grief ; qu'à la suite de son licenciement il n'a plus retrouvé d'emploi ; qu'il subsiste grâce à l'allocation de solidarité ;

Considérant que la _____ soutient qu'en sa qualité de chef d'équipe extrusion il était tenu notamment de faire respecter la discipline ; que la prescription n'est pas acquise, la société n'ayant eu connaissance des faits qu'à l'occasion de la remise des fiches d'oubli de pointage ; que les déclarations erronées de l'appelant

étaient bien volontaires ; que ces agissements étaient intolérables quelle que soit l'ancienneté de l'appelant ; que de tels manquements pouvaient entraîner des conséquences importantes en matière de sécurité ;

Considérant en application de l'article L1332-4 du code du travail que les faits susceptibles de caractériser les griefs retenus dans la lettre de licenciement se sont produits les 7, 14 et 15 juillet 2007 ; que le 7 juillet, l'appelant qui était de service de nuit n'a pas effectué de pointage à la fin de son service ; que le 14 juillet, il se trouvait en service l'après-midi et n'a pas non plus effectué de pointage en quittant son travail ; que le lendemain 15 juillet, il n'a procédé à aucune opération de pointage ; que la société n'a eu connaissance des irrégularités reprochées qu'à l'occasion de la remise des trois fiches d'oubli de pointage établies par l'appelant, dont le contenu ne correspondait pas aux constatations découlant de l'examen du cahier de consigne et notamment du fait que celui-ci avait été rempli par le remplaçant de ce dernier pour les jours litigieux ; que les fiches concernant le 14 et 15 juillet ont été remises à l'employeur le 24 juillet, celle du 7 juillet, le 1^{er} août ; que la procédure de licenciement ayant été mise en oeuvre à compter du 24 juillet les faits visés dans la lettre de licenciement n'étaient pas prescrits ;

Considérant en application de l'article L1235-1 du code du travail qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'appelant qui était de service le 7 juillet à compter de 21 heures a quitté son poste le 8 juillet à 1h.05, heure d'enregistrement du passage de son badge, alors que son service se terminait à 5 heures ; que le 14 juillet, il s'est absenté à 18h.03, alors qu'il ne devait quitter son travail qu'à partir de 21 heures ; que le 15 juillet, il est entré dans l'entreprise à 14h20 et est parti à 17h08 alors que son service devait débuter à 13 heures pour prendre fin à 21 heures ;

Considérant cependant que la société ne démontre pas que de tels faits ont désorganisé le fonctionnement du service ; que dans les trois cas il a été substitué par son remplaçant ; que s'agissant de son arrivée tardive le 15 juillet, il avait fait savoir à dans la matinée qu'il se présenterait avec du retard à son travail ; que celui-ci a donc, selon ses propres déclarations, transcrit l'information sur le cahier de consigne à la disposition de l'employeur ; que selon les énonciations de la lettre de licenciement, la société a effectué des retenues sur le salaire de l'appelant correspondant à ses heures d'absence injustifiée ; que par ailleurs, l'historique des horaires de passage des badges fait apparaître que l'appelant se présentait à l'entreprise de façon systématique, plus d'une demi-heure avant l'heure de début de service ; qu'ainsi, pour le 7 juillet, alors que son service débutait à 21 heures, il est entré à 20 h.24 ; que de même, le 14 juillet il est arrivé à 12h24 alors qu'il ne travaillait qu'à compter de 13 heures ; que le 15 juillet le remplaçant de l'appelant, s'est présenté à 12h38 alors que son service ne commençait qu'à partir de 13 heures ; que ces constatations sont de nature à conforter les protestations de l'appelant, contenues dans son courrier adressé le 29 octobre 2010 et relatives à l'obligation d'être présent à son travail au moins quinze minutes avant le début du service pour le passage des consignes, sans que ce temps de travail supplémentaire effectif soit rémunéré, en contravention avec les dispositions de l'article 7.2 de l'accord d'entreprise sur la réduction et l'aménagement du temps de travail ; que la société ne peut tout à la fois se montrer inflexible en matière de respect des horaires de travail, et s'affranchir de ses obligations vis à vis de ceux-ci ; qu'enfin il apparaît que l'appelant n'a jamais été sujet à la moindre sanction disciplinaire durant ses vingt années de service au sein de l'entreprise ; qu'il s'ensuit que si les faits sont avérés, ils ne constituent pas pour autant un motif sérieux de licenciement, compte tenu des circonstances de l'espèce ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris ;

Considérant en application de l'article L1235-3 du code du travail que l'appelant était âgé de 47 ans à la date de son licenciement et était employé depuis le 19 octobre 1987 ;

que la société a toujours été satisfaite de ses services et lui a fait bénéficier de promotions ; qu'à la suite de son licenciement il n'a plus retrouvé d'emploi et ne dispose désormais que d'allocations de solidarité pour vivre ; que les termes du courrier en date du 29 octobre 2007 rédigé peu après la réception de la lettre de licenciement témoignent du degré de désarroi dans lequel l'appelant a été plongé à la suite d'une mesure qu'il jugeait particulièrement injuste en raison de son dévouement envers l'entreprise ; qu'en réparation du préjudice ainsi subi; il convient de lui allouer la somme de 64800 euros sur le fondement des dispositions légales précitées ;

Considérant qu'il convient d'ordonner à la société de remettre à l'appelant une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt sans l'assortir d'une astreinte ;

Considérant en application de l'article L 1235-4 alinéa 1 2 du code du travail que le remboursement des allocations de chômage peut être ordonné au profit du Pôle Emploi lorsque le salarié a plus de deux années d'ancienneté au sein de l'entreprise et que celle-ci occupe habituellement plus de dix salariés ;

Considérant que les conditions étant réunies en l'espèce, il convient d'ordonner le remboursement par des allocations versées à l'appelant dans les conditions prévues à l'article précité ;

Considérant qu'il résulte des termes de la lettre de licenciement que la société a entendu déduire du solde de tout compte les heures d'absence de l'appelant ; qu'elle ne justifie pas la créance dont elle sollicite le remboursement ; qu'il convient de la débouter de sa demande reconventionnelle ;

Considérant qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'appelant les frais qu'il a dû exposer en cause d'appel, et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

CONDAMNE à verser à 8400 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

ORDONNE la remise d'une attestation Pôle EMPLOI conforme au présent arrêt ;

ORDONNE le remboursement par des allocations d'aide de retour à l'emploi versées à l'appelant dans la limite de six mois d'indemnités ;

CONDAMNE la société à verser à 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

Cour d'Appel de Paris
Pôle 6 - Chambre 10

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



ARRET DU 11.01.2011
RG n°09-03578-4ème page